



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière sociale

Question écrite n° 18138

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'accès au concours d'agent territorial spécialisé de 2e classe des écoles maternelles (ATSEM). En effet, seules les personnes titulaires du CAP petite enfance et les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants, et pour qui une dérogation a été accordée, peuvent accéder à ce concours. Les titulaires d'une licence des sciences de l'éducation, à titre d'exemple, en sont cependant exclus. Aussi, il lui demande comment il entend mettre un terme à cette mesure jugée par beaucoup inégale et dans quelles conditions il entend élargir l'ouverture au concours susmentionné.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la nécessité d'adapter les conditions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en vue d'améliorer, en particulier, les conditions et la qualité du recrutement de ces agents, tout en préservant - et en renforçant dans le cadre de l'approfondissement de la décentralisation - les prérogatives des collectivités territoriales. L'évolution du profil des lauréats aux concours territoriaux et la modernisation des recrutements ont conduit à confier à un groupe de travail, placé sous l'égide du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la réflexion d'ensemble sur le recrutement et la formation des fonctionnaires territoriaux en vue d'en améliorer le contenu et les modalités. C'est dans ce cadre que pourront être envisagées, en particulier, les éventuelles adaptations qui pourraient être apportées aux conditions de diplômes du concours pour le recrutement au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Il convient cependant de souligner que le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, actuellement requis par le statut particulier, est un diplôme à caractère professionnel dont la formation est réellement en adéquation avec les missions dévolues aux agents de ce cadre d'emplois. Un élargissement des conditions de diplômes de ce concours à des diplômes d'un niveau supérieur ne pourrait être envisagé que si, d'une part, il était avéré que ces diplômes sanctionnent des formations très comparables au certificat d'aptitude professionnelle petite enfance et, d'autre part, si cet élargissement répond effectivement à une demande fréquemment exprimée par les autorités organisatrices de concours.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18138

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3622

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9223